



TRANSPORTER DES ÉLÈVES AVEC SON VÉHICULE ?

À moins de circonstances particulières, le transport des élèves devrait être confié aux entreprises détenant un permis à cet effet, soit l'autobus jaune, l'autobus urbain, l'autobus nolisé ou la berline au moyen d'un contrat exclusif. Le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves est silencieux sur l'usage du covoiturage. Ainsi, il revient au centre de services scolaire d'encadrer cette pratique ou de l'interdire.

Dans le formulaire « Transport d'élèves - autorisation parentale » produit par le CSSTL, il est mentionné que ce dernier « [...] détient une assurance responsabilité civile couvrant tout incident pouvant survenir lors du transport d'élèves et qui engage sa responsabilité civile, sauf les dommages corporels découlant d'un accident sous la responsabilité de la Société de l'assurance automobile du Québec et les dommages matériels au véhicule automobile utilisé pour le covoiturage volontaire. Le membre du personnel et le parent bénévole doit donc s'assurer d'avoir une assurance personnelle pour les dommages matériels. »

Ceci nous informe donc que l'assurance responsabilité civile détenue par le centre de services couvre les incidents lorsque la responsabilité du conducteur n'est pas mise en cause. Toutefois, les dommages au véhicule personnel peuvent engendrer des augmentations de coût de la police d'assurance au propriétaire du véhicule.

Sachez que :

- 1- Il n'y a aucune obligation à l'intérieur de la convention collective en lien avec le transport des élèves à l'aide du véhicule personnel des enseignant.e.s;
- 2- Les conducteur.trices engagent leur responsabilité civile;
- 3- Le véhicule utilisé pour conduire des élèves devrait être celui des conducteur.trices;
- 4- Les personnes enseignantes doivent s'assurer à chaque événement qu'elles ont l'autorisation écrite de leur direction d'école de véhiculer des élèves. Cette autorisation doit contenir les informations importantes telles que le nombre de passagers, la date, le lieu de l'activité, le trajet autorisé, ainsi que les autorisations de chacun des parents (incluant celles pour les élèves de plus de 18 ans ayant des besoins particuliers).

À moins de circonstances extraordinaires, nous vous déconseillons d'avoir recours à cette pratique. La responsabilité du transport d'élèves relève exclusivement du centre de services scolaire et de ses mandants. Nous vous rappelons également les dangers auxquels vous êtes exposé.e lors de situations où vous vous trouvez seul.e avec un.e élève. Si vous avez des questions à cet effet, n'hésitez pas à nous contacter.